

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 264-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☒

N° d'affaire: 2015.RRGR.1038

Déposée le: 30.10.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 141/2016 du 10 février 2016

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Quelle est la légitimité de la publication «reformiert.»?

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de tirer au clair la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités relatives à la revue *reformiert.* entre l'association reformiert., la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) et les Eglises cantonales réformées ;
2. d'informer les communes et tous les citoyens et citoyennes que *reformiert.* est une revue autonome sur les plans juridique, financier et rédactionnel à laquelle ni la FEPS ni les paroisses n'ont un droit de participation ou de codécision ;
3. de veiller à ce que toute personne contribuant à l'impôt paroissial puisse décider elle-même de s'abonner ou non à cette revue et de mettre un terme à l'abonnement automatique ;
4. de faire en sorte que les paroisses clarifient les coûts de cette revue et proposent d'autres moyens d'utiliser cet argent.

Développement :

719 932 exemplaires de la revue *reformiert.* sont distribués chaque mois en Suisse, soit 8 639 184 exemplaires par an. La fabrication et l'envoi de cette revue dans tout le pays coûtent



environ douze millions de francs d'impôt paroissial. Même les personnes qui ne font pas partie de l'Eglise réformée la reçoivent. De nombreuses personnes ouvrent à peine leur numéro, ne s'intéressent qu'aux pages consacrées à la commune et beaucoup pensent que les politiques devraient enfin s'en mêler. Car l'envoi automatique de la revue *reformiert.* représente un énorme gaspillage financier et une absurdité écologique pour les Eglises réformées de Suisse mais aussi pour celle de notre canton.

La plupart des lecteurs et lectrices pensent que *reformiert.* est la publication officielle des Eglises réformées évangéliques de Suisse parce *reformiert.* s'affiche comme revue évangélique réformée pour la Suisse alémanique et romanche. Or selon nos investigations, la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse comme les Eglises réformées Berne – Jura – Soleure rejettent tout responsabilité à l'égard de *reformiert.* : « *Reformiert.* n'est pas la revue des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure. C'est une revue autonome sur les plans juridique, financier et rédactionnel. » [trad.] Et en effet, si la revue ne portait pas la mention « revue évangélique réformée pour la Suisse alémanique et romanche », on pourrait penser qu'il s'agit de la publication d'un parti politique. Cette revue, le plus gros tirage de Suisse, bénéficie d'un certain pouvoir qu'elle peut utiliser pour de bonnes causes comme de mauvaises. Lorsque l'on passe en revue les dossiers de l'année 2014 (cours de religion dans le Lehrplan 21 ; non à l'initiative « Financer l'avortement est une affaire privée » ; offensive d'Exit pour l'autolibération des personnes âgées ; imagine-toi s'il n'y avait plus d'Eglises ; l'asile pour les homosexuels persécutés en Afrique ; quand le rabbin fait une passe à l'imam, club de foot « religions » ; contre le oui aux initiatives sur les pédophiles, sur les minarets, sur les renvois et sur l'internement à vie ; pour des natels équitables ; traitement de la question des enfants placés ; la population veut autoriser le suicide des personnes âgées ; contre l'initiative Ecopop ; contre l'initiative « pour la primauté du droit suisse »), on constate malheureusement que les personnes d'avis divergent y sont vilipendées, diffamées et offensées.

Selon nous, d'autres critères s'appliquent à l'organe de communication des Eglises réformées qu'au journal d'un parti. Il doit s'abstenir de toute prise de parole et, si tant est qu'il s'exprime sur des projets soumis à votation, il doit présenter le pour et le contre de manière équilibrée et objective et s'abstenir de tout commentaire. Les membres de l'Eglise nationale évangélique sont de toutes les couleurs politiques. Ce n'est pas parce qu'ils ne partagent pas l'avis politique du rédacteur de *reformiert.* qu'ils sont meilleurs ou moins bons.

Il s'avère donc que la légitimité de la revue *reformiert.* ne tient qu'aux pages consacrées aux communes. Or les communes pourraient sans problème intégrer ces informations à leurs bulletins communaux.

Il faut absolument clarifier les choses pour que les communes et les citoyens et citoyennes qui paient l'impôt paroissial puissent décider de s'abonner ou non à *reformiert.* ou s'ils souhaitent que l'impôt paroissial serve à un autre projet.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Remarques préliminaires

L'association « reformiert. » regroupe en son sein quatre associations : « reformiert.Aargau », « reformiert.Bern | Jura | Solothurn », « reformiert.Graubünden » et « reformiert.Zürich » ; la Fédération des Églises protestantes de Suisse ne compte pas, elle, au nombre de ses membres. Chacune des quatre associations édite un journal à son nom et l'association « reformiert. » se charge d'en coordonner la publication (à ce sujet, voir à l'adresse www.reformiert.info).

L'association « reformiert.Bern | Jura | Solothurn » est composée des paroisses abonnées à son journal et auxquelles il fait office de bulletin paroissial, de l'Union synodale Berne – Jura – Soleure, ainsi que de la Société pastorale réformée évangélique cantonale. Bien que la revue soit le fait d'une association indépendante de droit privé, elle ne peut pas être considérée comme un journal strictement privé tant du point de vue des citoyens que d'après les exigences liées au droit de vote. Elle possède plutôt un caractère officieux car, en plus d'être largement diffusée sous la forme d'abonnements collectifs, la publication sert de bulletin d'information aux paroisses et est financée par l'impôt paroissial. Dès lors, il faut considérer que le contenu des articles controversés en raison de l'opinion politique qu'ils expriment est imputable à l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne et aux communes qui sont abonnées à *reformiert.* (à ce sujet, voir l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 1992 [ATF 118 Ia 259 consid. 4c ; JdT, 1994, p. 11-12]).

Dans une décision sur recours du 21 septembre 1994, le Conseil-exécutif a établi que les déclarations politiques des organes et des représentants d'une Église nationale relèvent des affaires ecclésiastiques intérieures (JAB, 1995, p. 249). Plus concrètement, il a précisé, comme il l'avait déjà fait en répondant à de précédentes interventions parlementaires, que si l'on part du principe que les prises de position politiques sont de l'ordre des affaires ecclésiastiques intérieures, l'Église – contrairement à une corporation étatique de droit public – n'est pas contrainte d'assurer la neutralité de sa politique intérieure et, si l'État reconnaît les Églises, rien n'oblige toutefois ces dernières à l'abstention, à la non-intervention et à la neutralité dans la sphère politique ; de plus, les Églises sont tenues de se positionner par rapport au message chrétien et, partant, les prises de position politiques sont susceptibles d'être partiales. Le Conseil-exécutif a en outre indiqué qu'il n'existe aucun pouvoir de contrôle en la matière sur le plan cantonal. Lorsque des organes ou des représentants de l'Église font des déclarations d'ordre politique, l'État ne peut pas les traiter différemment des autres groupes ou individus de la collectivité publique. Ainsi, les déclarations comme les actions des Églises sont au même niveau que celles des autres acteurs de la société qui prennent part au processus politique. Les Églises ne bénéficient pas en raison de leur statut particulier d'une plus grande protection que les autres groupements et, dans le cadre de la surveillance ecclésiastique, elles ne doivent pas non plus souffrir plus de restrictions dans leurs activités sociales que les autres associations participant à la vie politique à cause, par exemple, de leur autorité spirituelle. Par conséquent, les Églises ont la possibilité de s'impliquer dans le processus de formation de l'opinion publique par tous les moyens qui sont à la disposition d'un État de droit démocratique (voir JAB, 1995, p. 255 s).

Point 1 :

Comme précédemment indiqué, ni l'Église réformée évangélique, ni ses paroisses, ni la revue *reformiert.* ne doivent s'abstenir de prendre parti politiquement. Il appartient donc à l'Église nationale et à ses paroisses de déterminer la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités si elles souhaitent que les déclarations politiques de l'association « reformiert. » ne leur soient pas imputées. De plus, la mise en œuvre du point 1 représenterait une ingérence inadmissible du canton dans les affaires ecclésiastiques intérieures.

Le Conseil-exécutif tient par ailleurs à relever que le journal *reformiert.* n'est pas l'organe d'information officiel des paroisses bernoises. En réalité, les organes de publication officiels des paroisses sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes dans le périmètre concerné (art. 49c, al. 3 de la loi sur les communes ; RSB 170.11).

Point 2 :

Les campagnes cantonales d'information ne peuvent avoir lieu que si l'information est jugée d'intérêt public. Or le Conseil-exécutif estime qu'informer la population sur le statut légal de l'association « reformiert. » ne présente aucun intérêt public. En effet, les personnes intéressées peuvent aisément et en tout temps obtenir les renseignements nécessaires à l'adresse www.reformiert.info. L'impressum du journal renvoie d'ailleurs explicitement à cette page Internet. En outre, les paroisses bernoises qui se servent de la revue *reformiert.Bern | Jura | Solothurn* en tant que bulletin d'information font partie de l'association qui la publie, ce qui leur permet d'avoir, dans une certaine mesure, un droit de participation et de codécision.

Point 3 :

L'autonomie communale est garantie pour les paroisses. Elles sont donc à même de décider librement si elles entendent s'abonner à *reformiert.* et si la revue doit être envoyée sous la forme d'un tous ménages (il s'agit d'un envoi officiel non adressé en courrier A à tous les ménages et à toutes les cases postales privées, y compris lorsqu'il est indiqué qu'aucune publicité n'est souhaitée) ou uniquement à leurs membres. Aussi le Conseil-exécutif ne peut-il pas mettre en œuvre la demande du point 3.

Les paroissiens sont néanmoins libres de s'opposer aux modalités d'envoi par des moyens démocratiques. De surcroît, les personnes qui reçoivent *reformiert.* contre leur gré peuvent demander au service des abonnements de l'association « reformiert.Bern | Jura | Solothurn » de faire figurer leur nom sur une liste négative afin que La Poste cesse de leur transmettre la revue.

Point 4 :

Tous les ans, les paroisses bernoises rendent compte publiquement de leur budget et de leurs comptes à l'occasion de l'assemblée paroissiale. En matière de comptabilité, les paroisses sont soumises aux dispositions de la législation bernoise sur les communes et à la surveillance de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Les paroissiens ont également la possibilité de consulter l'ensemble des factures et des justificatifs de paiement quand bon leur semble. La transparence de la comptabilité est donc pleinement garantie.

En raison de l'autonomie communale dont jouissent les paroisses, le Conseil-exécutif ne peut pas faire de propositions quant à la façon d'allouer les ressources destinées à la revue *reformiert*. Les paroisses déterminent de manière indépendante comment elles affectent leurs recettes fiscales.

Destinataire

- Grand Conseil